

La délégation canadienne était représentée dans les six Commissions comme suit:—

Première Commission: l'hon. R. Dandurand. l'hon. J. C. Elliott.	Quatrième Commission: l'hon. J. C. Elliott. l'hon. Philippe Roy.
Deuxième Commission: l'hon. W. D. Euler. M. Malcolm McLean.	Cinquième Commission: M. Malcolm McLean. Miss Agnes Macphail.
Troisième Commission: le très hon. Sir George Foster. Miss Agnes Macphail.	Sixième Commission: l'hon. R. Dandurand. Dr W. A. Riddell.

SÉANCES PLÉNIÈRES DE L'ASSEMBLÉE

(a) *Délibérations générales*

La Dixième session ordinaire de l'Assemblée peut être considérée, à juste titre, comme ayant été la réunion internationale la plus féconde en résultats pratiques qui se soit vue dans les annales de l'organisation, et l'on peut attribuer, en grande mesure, l'issue heureuse de cette session aux circonstances spéciales qui ont entouré sa réunion. La première session de la Conférence de La Haye, regardée comme une liquidation définitive de la période de la guerre, était terminée, la Société des Nations avait complété ses premières dix années d'existence et les doutes et les craintes de ces premières années avaient enfin cédé devant le mérite éprouvé de ce nouvel instrument de coopération internationale. L'évacuation des régions occupées, déjà commencée, lorsque l'Assemblée s'est réunie, l'ajustement très prochain des réclamations relatives aux réparations et l'espoir renouvelé de voir le désarmement naval devenir un fait accompli, ont tous contribué à créer la situation internationale favorable dont l'Assemblée a bénéficié.

Progrès de l'arbitrage obligatoire

La réalisation par excellence de la Dixième Assemblée fut, sans contredit, la moisson soudaine de signatures de ce qu'on appelle la Clause facultative du Statut de la Cour permanente de Justice internationale. On se rappellera que lorsqu'il a été question pour la première fois de la Cour, les auteurs de sa constitution voulaient que chaque fois que deux Etats se trouveraient engagés dans un différend de la catégorie réservée à sa compétence, ces Etats étaient tenus automatiquement de comparaître devant elle sans qu'il soit donné à l'un ou l'autre le droit de refuser. Lors de la revision finale des Statuts de la Cour, l'arbitrage obligatoire a été abandonné afin d'assurer l'acceptation unanime de sa constitution par les Membres de la Société. Des dispositions, toutefois, furent insérées au paragraphe 2 de l'article 36 prévoyant l'acceptation volontaire de la juridiction obligatoire de la Cour sur les différends d'ordre juridique concernant:—

- (a) L'interprétation d'un traité;
- (b) Tout point de droit international;
- (c) La réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international;
- (d) La nature et l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international.

L'augmentation graduelle du nombre d'Etats signant la Clause facultative a donc été un indice précieux de l'influence grandissante de la Cour dans le monde. Durant les huit années de son existence, les signatures de la disposition faculta-